

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 26 juin 2009

CG 09/3^{ème}/V-01

**FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
MISE EN PLACE DE REFERENTS PROFESSIONNELS,
ASSISTANTS FAMILIAUX**

Dans sa séance du 2 Mars 2007, l'Assemblée départementale a adopté, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005, le nouveau statut des assistants familiaux. Cette loi a précisé et renforcé, tout particulièrement les modalités de formation de cette profession désormais à voie diplômante.

Ainsi :

- l'article L.421-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit l'obligation pour l'employeur de mettre en place, avant tout contrat de travail suivant l'agrément, un stage préparatoire de **60 heures** et une formation adaptée aux besoins de l'enfant fixée à **240 heures** (décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial).

- l'article D.421-43 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « ... pour chaque assistant familial relevant des obligations de formation prévues à l'article L.421-15, **un référent professionnel** est désigné au début du stage et est chargé de le suivre jusqu'à la fin de la formation. La personne désignée comme référent professionnel ne doit pas être en position d'exercer professionnellement le suivi d'enfants confiés à l'assistant familial...».

Ce référent professionnel a un rôle de coordination entre le service employeur, l'établissement de formation et le stagiaire. Il assure l'accompagnement, l'encadrement et l'évaluation du stagiaire.

Début 2008, après évaluation, le Service Placement de la Direction de la Solidarité Départementale a choisi de confier cette mission, à titre expérimental, sur la base du volontariat, à des pairs assistants familiaux salariés de l'Aide Sociale à l'Enfance du Tarn et Garonne. Cette expérience s'est avérée positive.

En effet :

- ils sont à même par leur parcours professionnel diversifié de témoigner et transmettre leur propre expérience d'accueil familial d'enfants et d'adolescents avec un positionnement spécifique particulier au regard du rôle et de la fonction qui leur incombe au sein de l'équipe du service placement ;
- ils accompagnent, encadrent et participent aux évaluations des collègues en formation.

Ce « tutorat », d'un intérêt certain, requiert un investissement important du référent dans la durée, les rencontres et les réunions multiples, pris sur son temps personnel.

La psychologue chargée de l'accompagnement des assistants familiaux régule ce groupe en lien étroit avec l'organisme de formation des assistants familiaux.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de fidéliser ces personnes ressources par une rémunération forfaitaire au titre de l'encadrement des jeunes professionnels. Ainsi sera valorisée cette fonction nouvelle et nécessaire, de par la loi, de référent professionnel, désigné en Tarn-et-Garonne, parmi les pairs, et, chargé d'encadrer et de guider cette nouvelle profession.

La rémunération de base sera calculée à partir du Smic horaire (8,71 €), au prorata du temps passé et du nombre de stagiaires. Cette base forfaitaire ne pourra être dépassée.

Je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir pour l'année 2009 :

- acter la désignation de référents professionnels, assistants familiaux,
- vous prononcer sur leur mode de rémunération forfaitaire.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu les articles L 421-15 et D 431-43 du code de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale adoptant, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005, le nouveau statut des assistants familiaux,

Vu le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte de la désignation de référents professionnels « assistants familiaux » chargés d'accompagner, d'encadrer et de participer aux évaluations des assistants familiaux en formation ;
- Décide la fidélisation de ces « personnes ressources » par l'octroi d'une rémunération forfaitaire de base au titre de l'encadrement des jeunes professionnels, calculée par référence au SMIC horaire, au prorata du temps passé et du nombre de stagiaires sans possibilité de dépassement, dans la limite de :
 - . 62 H 00 pour un référent professionnel encadrant un stagiaire assistant familial,
 - . 93 H 00 pour un référent professionnel encadrant deux stagiaires assistants familiaux,
 - . 124 H 00 pour un référent professionnel encadrant trois stagiaires assistants familiaux ;

Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 62283, sous-fonction 51 du budget départemental ;

- Les frais de déplacement du référent professionnel seront pris en charge sur le budget « déplacement-formation des assistants familiaux », article 62511, sous-fonction 51 du budget départemental ;

Adopté à l'unanimité.

Le Président,